

TITULARISATION

Refus de titularisation : gare à la compétence liée

Le directeur du centre hospitalier est seul compétent pour décider d'un refus de titularisation. C'est donc illégalement qu'il s'estimerait lié par l'avis de la commission administrative paritaire.

TA Rouen, 3ème ch., 7 mai 2025, n° 2400042

Le stage est une période probatoire qui doit permettre d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent. L'agent stagiaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle peut donc légalement ne pas être titularisé.

La procédure doit toutefois être scrupuleusement respectée, et notamment la commission administrative paritaire (CAP) doit être saisie d'un éventuel refus de titularisation, conformément aux dispositions de l'article 68-I du décret du 18 juillet 2003, désormais codifiées à l'article R.263-12 du code général de la fonction publique.

Dans ce cadre, la CAP examine les motifs de cette non-titularisation au regard de la manière de servir de l'agent et rend un avis.

Il est parfaitement clair que cet avis ne lie pas l'administration. Ainsi, la circonstance que l'avis soit favorable à la titularisation de l'agent n'interdit aucunement à l'administration de prendre une décision de non-titularisation. Et l'avis contraire de la CAP est alors sans influence aucune sur la légalité du refus de titularisation.

Mais à l'inverse, lorsque l'avis de la CAP est favorable à la non-titularisation, le directeur du centre hospitalier ne peut pas s'estimer en compétence liée par cet avis. S'il peut naturellement se référer à cet avis, il doit se l'approprier et porter sa propre appréciation sur la situation. À défaut, sa décision de non-titularisation serait illégale.

C'est précisément ce que rappelle le jugement du Tribunal administratif de Rouen.

Quand bien même le directeur du centre hospitalier avait succinctement fait état de la manière de servir de l'agent et des insuffisances professionnelles relevées lors des évaluations successives, le Tribunal relève que la décision de non-titularisation mentionne que la CAP a « *prononcé la fin de stage de Mme B et sa non-titularisation* ».

Et dans le courrier d'envoi de cette décision, le directeur informait l'agent que la CAP « *s'est réunie () et a rendu sa décision de ne pas vous titulariser. En conséquence, vous serez réintégrée dans le grade d'adjoint administratif ()* ».

Le directeur avait donc expressément expliqué que la non-titularisation découlait de la position de la CAP.

Et pour cette raison, la décision de non-titularisation a été annulée.

En conséquence, il est impératif de ne jamais évoquer « la décision » rendue par la CAP, mais de toujours se référer à « l'avis » émis de la CAP. Et cela que ce soit dans la décision de non-titularisation elle-même ou dans le courrier qui l'accompagne.

Et l'administration ne doit pas expliquer la décision de non-titularisation uniquement par la position de la CAP : il doit au contraire clairement s'approprier cet avis, en montrant bien qu'il a porté sa propre appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

À défaut, la décision de non-titularisation serait immanquablement annulée.

Heureusement, comme l'illustre le jugement, une annulation pour ce seul motif ne ferait pas obstacle à ce que le directeur « *reprenne la même décision, en portant sa propre appréciation sur les faits de l'espèce* ». En revanche, elle « *implique nécessairement que la situation de la requérante soit réexaminée et qu'une nouvelle décision soit prise concernant sa titularisation, ou non-titularisation, dans ce corps* ».